

**Arrêté 2022-DDT-SERAF-UFC n°30**

du 2 MAI 2022

**fixant le seuil de surface des coupes nécessitant une autorisation préalable,  
au titre de l'article L 124-5 du code forestier**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code forestier, notamment les articles L 122-2 et L 124-1 à L 124-5 ;
  - Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
  - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
  - Vu l'arrêté préfectoral 2004/DDAF-3-419 du 9 novembre 2004 portant fixation du seuil de surfaces des coupes nécessitant une autorisation préalable,
  - Vu l'avis favorable du 21 mars 2022 du délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle ;
  - Vu l'avis favorable du 30 mars 2022 du directeur du centre national de la propriété forestière du Grand Est ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> Sur l'ensemble du département de la Moselle, dans les forêts qui ne présentent pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 124-1 du code forestier, les coupes d'une **surface supérieure ou égale à un hectare** d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet de la Moselle, après avis du centre national de la propriété forestière (CNPF) du Grand-Est pour les forêts privées, ou de l'office national des forêts (ONF) pour les parcelles relevant du régime forestier.

Article 2 **Conditions d'autorisation :**

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou aux schémas régionaux dont les forêts relèvent, en application de l'article L 122-2 du code forestier.

- Article 3 **Exemptions :**  
Le présent arrêté ne s'applique ni aux peupleraies, ni aux coupes ayant été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, ni aux défrichements ne nécessitant pas d'autorisation.
- Article 4 L'arrêté préfectoral 2004/DDAF-3-419 du 9 novembre 2004 portant fixation du seuil de surfaces des coupes nécessitant une autorisation préalable, au titre de l'article L 10 du code forestier, est abrogé.
- Article 5 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de Forbach/Boulay-Moselle, Sarrebourg/Château-Salins, Sarreguemines et Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et qui est notifié à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au président de la chambre d'agriculture de la Moselle, au président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Moselle, aux maires des communes de la Moselle et au président de l'association des communes forestières de la Moselle.

Fait à Metz, le 12 MAI 2022

Le préfet,  
  
Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.